

L'INDIVIDU, SUJET DU DROIT INTERNATIONAL SELON JEAN SPIROPOULOS

Anne-Catherine FORTAS*

Docteur de l'IHEI

Jean SPIROPOULOS,
« L'individu et le droit international » (1929)

A une époque où la CPJI vient de rappeler que la volonté de l'Etat est encore déterminante pour que ses ressortissants puissent invoquer les dispositions d'un traité devant un juge interne¹, Spiropoulos dispense un cours ambitieux sur la « condition juridique internationale de l'individu » à l'Académie de droit international de La Haye. Certes, même en 1929, la question du statut de l'individu en droit international est déjà très discutée au sein des sociétés savantes² et la conception de l'Etat souverain absolu, commence à s'ébranler³. Il n'en demeure pas moins que si des auteurs comme Verdross, Duguit, Krabbe, Bonfils, Politis⁴ ou Kelsen avaient déjà conçu l'individu comme un sujet du droit international, aucun d'eux n'avait encore proposé une « orientation nouvelle » selon laquelle « tout droit – par conséquent le droit des gens lui-même – n'existe en dernière

* L'auteur remercie Mathilde Frappier, Alexandre Hermet et Edoardo Stoppioni pour leur relecture.

¹ V. en ce sens, CPJI, *Affaire des tribunaux de Dantzig*, avis consultatif, 3 mars 1928, série B, n°15, p. 17.

² V. la *Résolution concernant le problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales* (Rapporteur : M. Stelio Sefériadès). « L'Institut de Droit international est d'avis qu'il y a des cas dans lesquels il peut être désirable que le droit soit reconnu aux particuliers de saisir directement, sous des conditions à déterminer, une instance de justice internationale de leurs différends avec des Etats » (Résolution de l'IDI, Session de New York, 16 octobre 1929, [http://www.idi-iil.org/idiF/resolutionsF/1929_nyork_05_fr.pdf]).

³ J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *RCADI*, vol. 30, 1929, pp. 195 et 197.

⁴ V. not. N. POLITIS, *Les nouvelles tendances du droit international*, pp. 64-66.

analyse que pour la protection des individus »⁵. Jusqu'alors, la notion de protection n'avait été traitée qu'à la lumière de la question des minorités⁶ ou de l'Etat⁷. Dépassant ces paradigmes limités, et indépendamment de l'institution de la protection diplomatique, l'auteur grec soutient que l'exception doit devenir la règle : l'individu a le droit d'ester en justice devant les instances internationales parce que ses droits sont protégés par le droit international.

Cette conception visionnaire, qui annonce prospectivement et notamment le mécanisme instauré par le Protocole n°11 à la CEDH mais aussi le contentieux relatif au droit de l'investissement, s'inscrit dans le prolongement de celle que Spiropoulos avait déjà formulée, un an auparavant, dans sa monographie consacrée à *L'individu en droit international*⁸. Ce cours de l'Académie n'est pas, pour autant, un *bis repetita placent*. Il constitue, bien au contraire, une étape supplémentaire dans le cheminement théorique de l'auteur car son point de vue n'est plus celui du positivisme empirique mais bien celui du relativisme juridique. Spiropoulos l'affirme lui-même : « toute connaissance dans le domaine des constructions juridiques est relative, les résultats de ces diverses constructions dépendant des prémisses dont on part »⁹. Dès lors, il est des idées qu'il défendait en 1928, telle celle de l'individu titulaire de droits et d'obligations en

⁵ *Eod. loc.*

⁶ D'ailleurs, c'est surtout l'intervention d'humanité qui avait été envisagée à ce sujet ; v. déjà, A. PILLET, « Le droit international public – ses éléments constitutifs, son domaine, son objet », *RGDIP* 1894, p. 13 (pp. 1-32) ; A. ROUGIER, « La théorie de l'intervention d'humanité », *RGDIP*, 1910 (tiré à part), pp. 5-63 ; v. aussi, A. MANDELSTAM, « La protection des minorités », *RCADI*, vol.1, 1923, pp.363-519 ; *La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien*, Pedone, 1926, rééd. Imprimerie Hamaskaïne, 1970, 520 p.

⁷ V. *Déclaration des droits internationaux de l'homme*, (Rapporteur : M. André Mandelstam), Résolution de l'IDI, Session de New York, 12 octobre 1929, [http://www.idi-iil.org/idiF/resolutionsF/1929_nyork_03_fr.pdf].

⁸ J. SPIROPOULOS, *L'individu en droit international*, Paris, 1928, p. 61 : « [L]a violation des droits d'une pluralité éveille dans le monde un tout autre écho que la lésion occasionnelle d'un droit fondamental d'un seul individu. On ne peut pas bien exiger que, par suite de la violation au détriment d'un seul individu des droits fondamentaux garantis par le droit international, un autre Etat – comme pour la protection des minorités – qui n'a absolument aucun rapport avec cet individu, intervienne, ou bien encore que la Société des Nations se saisisse de la question. Il n'y a de pratiquement rationnel que la solution dotant l'individu d'une action directe devant une instance internationale, et lui permettant, soit après avoir épuisé préalablement toutes les instances nationales, soit immédiatement, en première instance, de faire comparaître son propre Etat devant un for international ».

⁹ J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *op. cit.*, p. 237.

droit des gens¹⁰, qui ne figurent plus tout à fait dans les mêmes termes dans le cours de 1929. Spiropoulos mène d'abord une étude analytique et critique des différentes doctrines concernant les rapports de l'ordre international et de l'individu, avant d'expliquer, de *lege ferenda*, la raison d'être de son idée avant-gardiste.

Ce cours n'est pas seulement précurseur parce qu'il propose un dépassement de la trilogie *Lotus*, *Dantzig* et *Mavrommatis*. Il l'est également en raison des racines des positions tenues, qui ne se trouvent pas dans le droit naturel et les doctrines humanistes¹¹ qui émergent véritablement après la Seconde Guerre et sur lesquels la plupart des auteurs se sont appuyés ensuite pour justifier l'introduction de la protection des droits de l'homme en droit international. Toutefois, les idées de Spiropoulos ne sont pas non plus de la même teneur que celles que Sperduti développera, près de trente ans plus tard, dans son cours de l'Académie à l'intitulé identique¹². Il n'en demeure pas moins que ce cours de 1929 interpelle et suscite des questionnements compte tenu du courant doctrinal dans lequel s'inscrit l'auteur et des systématisations qu'il propose. En effet, alors que Spiropoulos soutient l'idée de l'individu sujet immédiat du droit des gens lorsqu'il l'envisage sous l'angle de la protection, il est moins enclin à une telle qualification à la lumière de la pratique existante à l'époque¹³. Il faut toutefois préciser que cette démarche n'est pas forcément contradictoire. En effet, dans un premier temps, l'auteur grec aboutit à des conclusions théoriques car il cherche avant tout à « caractériser de façon abstraite la situation juridique internationale de l'individu [*afin*] d'établir s'il y a des rapports entre l'ordre de droit international et les individus et, en cas d'affirmative, la nature de ces rapports »¹⁴. Dans un deuxième temps, il fait des propositions pour l'avenir et partant change de perspective. Son but est alors de « rechercher la structure qu'il convient de donner à l'ordre juridique international existant pour conférer au patrimoine juridique

¹⁰ V. p. ex. pour cette idée A. CAVAGLIERI, *Die Rechtskraft des internationalen Rechts* ; R. ISAY, *Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht* ; H. LAUTERPACHT, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 62, 1937, pp. 209 et 213 et la contribution de J. BOURGUIGNON dans ce même volume.

¹¹ V. la contribution de J. BRUMIER dans le présent volume.

¹² G. SPERDUTI, « L'individu et le droit international », *RCADI*, vol. 90, 1956, pp. 728-849.

V. la contribution de M. FRAPPIER dans le présent volume.

¹³ Celle-ci permet pourtant d'entrevoir déjà l'individu de cette façon.

¹⁴ J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *op. cit.*, p. 245.

de l'individu une protection renforcée »¹⁵. Ces raisonnements distincts incitent à porter un regard critique sur les arguments à partir desquels Spiropoulos développe son discours sur le droit international et, à ce titre, il est nécessaire d'en rendre compte.

La théorie de Spiropoulos doit donc être préalablement décryptée aux fins d'une meilleure compréhension de ses positions. Après qu'il expose puis critique plusieurs conceptions d'auteurs, principalement positivistes dogmatiques, l'auteur grec propose une définition du concept de la personnalité juridique internationale qui est liée à sa définition du droit international. Selon lui, « c'est la définition qui a changé et non pas le droit des gens, l'extension de celui-ci dépendant toujours de la définition qui en fixe les limites [...] »¹⁶. Ainsi,

« les individus ne deviennent pas sujets de droit des gens par le seul fait qu'on leur reconnaît des droits, mais ils ne le deviennent que par l'extension *a priori* du concept du droit des gens, extension permettant de les considérer dans certaines circonstances comme des sujets du droit international »¹⁷.

Une telle appréhension du sujet du droit international¹⁸ à travers le prisme du relativisme juridique fondé sur une extension *a priori* du concept de droit international, bien trop incertaine, emporte une immersion dans l'indétermination conceptuelle qui mérite d'être explorée (I). Ensuite, il conviendra de mettre à l'épreuve, *lato sensu*, la proposition novatrice de Spiropoulos selon laquelle l'individu doit être doté

« de droits immédiats tirés de l'ordre juridique international pour le protéger contre des Etats étrangers. [...] Le droit des gens doit aussi assumer la protection de l'individu contre son propre Etat ; il doit prendre sous sa sauvegarde certains éléments du patrimoine juridique de l'individu et en empêcher la lésion même par l'Etat dont l'individu relève »¹⁹.

¹⁵ *Eod. loc.*

¹⁶ J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *op. cit.*, p. 218.

¹⁷ *Ibid.*, p. 228.

¹⁸ Contrairement à Spiropoulos, nous retiendrons volontairement au fil de ces pages la préposition « du » dans le sens de la conception de C. Santulli que nous partageons et qui rend plus justement compte de la pensée de l'auteur grec ; v. en ce sens C. SANTULLI, *Introduction au droit international*, Pedone, 2013, p. 14.

¹⁹ J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *op. cit.*, p. 258.

Cette thèse, qui sera ensuite développée en d'autres termes par Mandelstam²⁰ et Lauterpacht²¹, consiste à défendre l'idée de l'individu en tant que sujet immédiat et protégé du droit international. Elle a non seulement été corroborée par la pratique des Etats mais elle connaît en outre, depuis peu, un renouveau grâce aux évolutions du contentieux international (II).

I. DE L'INDÉTERMINATION CONCEPTUELLE : L'APPRÉHENSION DU SUJET DU DROIT INTERNATIONAL À TRAVERS LE PRISME DU RELATIVISME JURIDIQUE

Dans la première partie du cours consacrée au « rapport juridique entre le droit international et l'individu », Spiropoulos s'intéresse notamment aux relations existant entre l'ordre juridique international et l'individu. Il rappelle alors l'essence du relativisme juridique en droit international en ces termes : « l'observateur [est] libre de formuler comme il l'entend sa définition du droit des gens, celle-ci étant nécessairement toujours établie *a priori* sans être le fruit de l'expérience »²². Ce point de vue, qui constitue un tournant dans la méthodologie et la théorie du positiviste, a été conservé dans sa *Théorie générale du droit international*²³ et son *Traité théorique et pratique du droit international public*²⁴, parus peu de temps après son cours de l'Académie. Le relativisme n'est pas incompatible avec le positivisme et le cas de Kelsen le prouve²⁵. Toutefois, bien que les similitudes avec la pensée du maître de Vienne soient perceptibles, Spiropoulos ne s'inscrit pas dans le courant du relativisme des valeurs mais bien dans celui du relativisme conceptuel de la normativité, qu'il souhaite objective. Dans la critique qu'il adresse à cette théorie, Le Fur relève que « la constatation d'un fait certain, suivie d'une définition qui en est la traduction juridique – le droit international consiste dans les règles appliquées entre Etats – ne prouve rien pour

²⁰ A. MANDELSTAM, « La protection internationale des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 38, 1931, pp. 125-232.

²¹ H. LAUTERPACHT, *International Law and Human Rights*, London, Stevens & Sons Limited, 1950, 475 p.

²² J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *op. cit.*, p. 227.

²³ J. SPIROPOULOS, *Théorie générale du droit international*, Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1930, 220 p.

²⁴ J. SPIROPOULOS, *Traité théorique et pratique du droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1933, 467 p.

²⁵ V. not. H. KELSEN, « Interpretations of modern Legal Philosophies », in *Essays in Honor of Roscoe Pound*, New York, 1947, pp. 390-418.